



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNERAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°100/2025

PERMISSION TEMPORAIRE DE VOIRIE AVEC REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de GÉNERAC

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2333-84;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 portant sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/2020 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT – quartier de Senebier – route D38C – 13 460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,
- **Vu** convention pour le service de fourrière automobile municipale sur le territoire de Générac en date du 14/03/2025,
- **Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;
- **Vu** la délibération n°86/2024 en date du 03 décembre 2024 portant tarifs applicables par la commune,
- **Vu** l'avis de la direction des services techniques,
- **Vu** la demande de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC sise 5 Zone d'activité de Peire Plantade – RD226 – 30190 MOUSSAC en date du 09/10/2025, portant demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal afin d'effectuer une modification d'un réseau de pluvial, RD13, Grand'rue.
- *Considérant* la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules RD13, Grand'rue afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LAUTIER MOUSSAC est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de modification d'un réseau de pluvial, RD13, route de Nîmes, Grand'rue, du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

Article 2 : A cette occasion, du 20/10/2025 au 31/10/2025 inclus, la circulation des véhicules sera interdite :

- Grand'rue de la rue des Marchands jusqu'à la rue de Beaucaire.

Article 3 : Du 20/10/2025 au 31/10/2025 inclus, une déviation sera mise en place comme suit :

- Dans le sens Nîmes / Générac : Grand'rue – Plan de l'Arceau – rue de Beaucaire – rue du Jeu du Mail – rue du Levant – rue du Puech Cocon.

A cette occasion, le sens interdit du plan de l'Arceau à son intersection avec la Grand'rue sera supprimé afin de permettre une circulation en double sens.

Article 4 : Du 20/10/2025 au 31/10/2025, le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC :

- Grand'rue de l'intersection avec la rue des Marchands jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaucaire.

Article 5 : L'entreprise LAUTIER MOUSSAC sera chargée, **au moins 48h avant, de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté**, de jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux type AK5 (travaux), KC1 (route barrée), KD22 (déviation) :

- **Travaux AK5 et route Barrée KC1** : Grand'rue, carrefour du plan de l'Arceau et carrefour avec la rue de Beaucaire.
- **Déviatiion KD22** :
 1. Grand'rue carrefour plan de l'Arceau,
 2. Rue de Beaucaire carrefour plan de l'Arceau,
 3. Rue du Jeu du Mail carrefour rue de Beaucaire,
 4. Rue du Levant carrefour rue du Jeu de Mail et rue des Saules,
 5. Rue du Puech Cocon carrefour rue du Levant,
 6. Avenue de Camargue Carrefour rue du Puech Cocon.
- **Déviatiion PL OBLIGATOIRE**: RD13 carrefour rue des Agaax (au niveau du feu Tricolore).

Article 6 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire pour le personnel travaillant sur le chantier. Les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons...).

Article 7 : Pendant la durée des travaux et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 1, l'entreprise LAUTIER MOUSSAC devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risque de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.

Article 8 : Le permissionnaire fera de son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 9 : L'entreprise devra prévenir par téléphone la police municipale au 04 49 29 59 34 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 10 : La personne responsable du chantier qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end et les jours fériés, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : COSTERASTE UGO

Potable : 06 65 14 40 70

Article 11 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquiescement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 12 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 31/10/2025. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une démarche écrite de renouvellement.

Article 12 : En application de la délibération n°86/2024 en date du 03/12/2024, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 13 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable du 20/10/2025 au 31/10/2025 inclus. Elle peut être retirée à tout moment notamment pour inobservation des conditions imposées à l'occupant, notamment en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques. Le retrait de la présente permission de voirie entraîne pour son bénéficiaire une remise en état initial du site dans les plus brefs délais.

Article 14 : La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après achèvement des travaux. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du permissionnaire. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents et dommages occasionnés par ses biens vis-à-vis des tiers.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront alors à la charge du contrevenant.

Article 17 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la responsable de la police municipale de Générac,
- L'entreprise LAUTIER MOUSSAC,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise LAUTIER MOUSSAC.

Fait à GÉNÉRAC, le 10 octobre 2025.

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le

Transmis au contrôle de légalité le

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).